

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : R-4213-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **VINCENT POULIOT**, directeur principal, Marchés du carbone et efficacité énergétique, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

Pièce Énergir-J, Document 6 – Durée indéterminée

3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 6;
4. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 6 contiennent notamment des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit entre autres les détails de la stratégie de couverture des émissions de gaz à effet de serre proposée pour la période de conformité 2027-2029;
5. La divulgation publique de ces informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 6 pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations d'Énergir (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Énergir, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. De plus, la divulgation publique de ces informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 6 serait contraire aux exigences prévues à l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, lequel ne précise aucun délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise;

7. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 6 contiennent également des renseignements portant sur la prévision de prix de droits d'émission;
8. Ces renseignements ont entre autres été fournis à Énergir par une firme externe dans le cadre de services payants auxquels Énergir est abonnée;
9. En vertu des termes d'utilisation des services fournis par cette firme, Énergir ne peut divulguer publiquement à des tiers les renseignements ainsi obtenus;
10. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les renseignements fournis par cette firme sans contrevenir à ses obligations contractuelles;
11. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 6, et ce, pour une durée indéterminée;

Tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2 – Durée indéterminée

12. Dans le présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues au tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2;
13. Les informations caviardées contenues au tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2 contiennent des renseignements portant sur la prévision de prix de droits d'émission ou permettant de les déduire;
14. Ces renseignements ont entre autres été fournis à Énergir par une firme externe dans le cadre de services payants auxquels Énergir est abonnée;
15. En vertu des termes d'utilisation des services fournis par cette firme, Énergir ne peut divulguer publiquement à des tiers les renseignements ainsi obtenus;
16. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les renseignements fournis par cette firme sans contrevenir à ses obligations contractuelles;
17. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues au tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2, et ce, pour une durée indéterminée;
18. À ma connaissance, tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE, à Montréal, le 12 mai 2023.

VINCENT POULIOT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 12^e jour de mai 2023

Mélanie Beauvais, 181625
Commissaire à l'assermentation pour le Québec